

La
Corporation de Gestion des rivières
Matapédia et Patapédia
(C.G.R.M.P.)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



**Modifications des règlements généraux adoptées par le conseil
d'administration à sa réunion régulière du 19 février 2014.
Ratifiés par l'assemblée générale le 12 mars 2014.**

Table des matières

Article 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1	DÉNOMINATION SOCIALE	1
1.2	DÉCLARATION DE PRINCIPE	1
1.3	BUTS GÉNÉRAUX	1
1.4	SIÈGE SOCIAL	1
1.5	SCEAU ET LOGO	2
1.6	DÉFINITIONS	2
Article 2	LES MEMBRES	3
2.1	CATÉGORIES DE MEMBRES	3
2.2	MEMBRE RÉGULIER	3
2.3	MEMBRE CORPORATIF	4
2.4	COTISATION	4
2.5	EXPULSION	4
Article 3	LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	5
3.1	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :	5
3.2	POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	5
3.3	ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES MEMBRES	5
3.4	AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES	6
3.5	CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE ÉCRITE	6
3.6	CONTENU DE L'AVIS	6
3.7	ORDRE DU JOUR	6
3.8	CONVOCATION PAR DÉFAUT	6
3.9	IRRÉGULARITÉS	7
3.10	QUORUM	7
3.11	VOTE	7
3.12	AJOURNEMENT	7
3.13	PERSONNES PRÉSENTES	8
3.14	VOTE AU SCRUTIN	8
3.15	DÉCISION À LA MAJORITÉ	8

3.16	PROCÉDURES AUX ASSEMBLÉES _____	8
3.17	SCRUTATEURS _____	8
3.18	COMITÉ D'ÉLECTION ET PROCÉDURES _____	9
Article 4	<i>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</i> _____	9
4.1	COMPOSITION _____	9
4.2	DESCRIPTION DES SECTEURS _____	10
4.3	ÉLIGIBILITÉ _____	10
4.4	ÉLECTIONS _____	10
4.5	MANDAT _____	11
4.6	DÉMISSION _____	11
4.7	DISQUALIFICATION _____	11
4.8	REMPLACEMENT _____	12
4.9	RÉMUNÉRATION _____	12
4.10	INDEMNISATION _____	12
4.11	CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS _____	12
4.12	RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS _____	13
4.13	POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS _____	13
Article 5	<i>LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</i> _____	14
5.1	CONVOCATION _____	14
5.2	ASSEMBLÉE SPÉCIALE _____	14
5.3	LIEU _____	14
5.4	RÉUNION SANS AVIS _____	14
5.6	PERTE DE QUORUM _____	15
5.7	VOTE _____	15
5.8	RENONCIATION _____	15
5.9	AJOURNEMENT _____	16
5.10	VOTE DU PRÉSIDENT _____	16
5.11	NOMBRE ET FRÉQUENCES DES RÉUNIONS _____	16
Article 6	<i>LES OFFICIERS</i> _____	17
6.1	ÉLECTION _____	17
6.2	TERME D'OFFICE _____	17
6.3	DÉMISSION ET DESTITUTION _____	17
6.4	RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS _____	17
6.5	POUVOIR ET DEVOIRS _____	18

6.6	PRÉSIDENT	18
6.7	LES VICE-PRÉSIDENTS	18
6.8	LE SECRÉTAIRE	18
6.9	LE TRÉSORIER	19
6.10	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	19
6.11	VACANCE	19
Article 7	L'EXÉCUTIF	20
7.1	COMPOSITION	20
7.2	VACANCE	20
7.3	ASSEMBLÉE ET QUORUM	20
7.4	POUVOIRS	20
7.5	RÉMUNÉRATION	20
Article 8	LES COMITÉS	21
8.1	FORMATION ET MANDATS	21
Article 9	EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR	21
Article 10	CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES	22
10.1	CONTRATS	22
10.2	CHÈQUES, TRAITES ET BILLETS	22
Article 11	Révocation, modification ou remise en vigueur des règlements	25
Article 12	Dissolution	26
Article 13	ENTRÉE EN VIGUEUR	27

Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Dénomination sociale

Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia (C.G.R.M.P.)

1.2 Déclaration de principe

La Corporation est un organisme sans but lucratif et apolitique qui a pour mandat la gestion de la réserve faunique des rivières Matapédia-et-Patapédia, de la réserve faunique de Dunière et de tout autre territoire qu'elle pourrait se voir confier par Faune Québec en conformité des principes suivants :

- Fournir à des conditions raisonnables, des possibilités égales d'accès à l'utilisation récréative de la faune, pour tous ceux et toutes celles qui le désirent.
- Assurer la conservation et l'aménagement des ressources fauniques par la recherche d'un équilibre entre la demande d'utilisation et la productivité naturelle possible.

1.3 Buts généraux

- a) Assurer la gestion et le développement des ressources fauniques de la réserve faunique des rivières Matapédia-et-Patapédia et de la réserve faunique de Dunière dans un esprit de conservation et de mise en valeur des ressources tout en maximisant les retombées économiques et touristiques sur le développement régional.
- b) Promouvoir l'éducation et la sensibilisation de la population régionale de toutes les catégories sur la valeur et le potentiel des ressources fauniques.
- c) Exercer un contrôle serré des ressources en maintenant un équilibre entre l'exploitation et la production. (ensemencement, aménagement de frayères, contrôle de la qualité de l'eau, géniteurs requis, inventaires saisonniers des rivières et revitalisation des aires de reproduction, inventaire des cheptels, etc.)
- d) Collaborer au développement de nouveaux produits touristiques en tenant compte de la diversité des ressources (saumon, truite grise, truite de mer, truite moucheté, orignal, ours noir, ainsi que les sites d'intérêts.)
- e) Collaborer à la recherche et au développement du potentiel faunique.
- f) Rechercher le partenariat avec les différents exploitants (clubs privés, pêcheurs et chasseurs sportifs, et autres utilisateurs, guides, etc.) afin d'optimiser la mise en valeur.
- g) Solliciter et recueillir des fonds ou d'autres biens, par octroi, subvention ou toute autre manière nécessaire à la réalisation des objectifs de la compagnie.

1.4 Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Causapscal au 462, St-jacques Nord ou à tout autre endroit désigné par le conseil et ratifié par l'assemblée générale.

1.5 *Sceau et Logo*

Il n'est pas nécessaire que la Corporation ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la Corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La Corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux. Advenant le cas où le conseil d'administration décide de posséder un sceau, celui-ci est gardé au siège et seule la personne autorisée par le conseil pourra l'apposer sur tous les documents émanant de la Corporation. La Corporation peut adopter un logo selon les spécifications prescrites par les administrateurs.

1.6 *Définitions*

- a) Administrateur: Désigne le représentant élu au conseil d'administration.
- b) Corporation : Désigne la Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia, tel que constitué aux termes des lettres patentes données et scellées au Québec le 5 mars 1991 par le Registraire des entreprises du gouvernement du Québec. Dans le texte, le mot association (au sens du Code civil du Québec) est synonyme de corporation.
- c) Jours francs : Désigne toutes les journées consécutives au calendrier (exemple : 10 jours francs donnent du 1 janvier au 10 janvier inclusivement par opposition aux jours ouvrables qui ne comptent pas les jours fermés de la fin de semaine et les jours fériés). Le délai de convocation ne tient pas compte du jour où l'avis est mis à la poste ni de celui de l'assemblée. En fait, le délai doit être calculé à compter du jour de la réception de l'avis.
- d) Majorité simple : Désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une réunion du conseil ou à une assemblée des membres.
- e) Membre en règle : Désigne une personne satisfaisant aux conditions d'admissibilité
- f) Membre coopté : Désigne une personne physique ou morale choisie par les membres du conseil d'administration.
- g) Officier : Désigne le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier de la corporation.
- h) Personne physique: Désigne une personne intéressée aux objectifs et aux activités de la corporation.
- i) Personne morale: Désigne un organisme du territoire intéressé aux objectifs et aux activités de la corporation.
- j) Règlement : Désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements en vigueur de la corporation. Décisions administratives fixant des règles générales qui doivent être respectées.
- k) Voix prépondérante : Dans le cas d'égalité des votes, à une assemblée générale, le président a droit à un second vote.
- l) Voix exprimées : Le pourcentage des voix requis pour l'adoption des résolutions se calcule par rapport au nombre total des voix qui se sont réellement exprimées, ce qui signifie qu'on ne tient pas compte des abstentions ou des bulletins de votes annulés.

- m) Dirigeant : Désigne une personne embauchée par le conseil d'administration afin d'accomplir des tâches de direction et de gestion de la Corporation.
- n) Secteur : Désigne un territoire décrit par la Corporation qui représente une section du bassin versant de la rivière Matapédia. Il existe 3 secteurs.
- o) Extra-secteur Désigne un territoire décrit par la Corporation qui correspond à tout autre territoire non couvert par les trois secteurs déjà décrits.
- p) Normes d'admission :
1- S'être acquitté de sa carte de membre au plus tard le 30 novembre correspondant à la fin de l'année financière de la corporation ;
2- Ne pas avoir été reconnu coupable en vertu de la Loi sur la mise en valeur et la protection de la faune ;
3- Ne pas être un(e) employé(e) de la corporation.

Article 2 LES MEMBRES

2.1 Catégories de membres

- La corporation comprend deux (2) catégories de membres :
Les membres réguliers et les membres corporatifs.
- Les membres doivent acquitter les droits exigibles en temps prescrit.
- Seules les personnes détentrices d'une carte de membre annuelle acquittée avant la fin de l'année financière, pourront se prévaloir de leur droit de vote à l'assemblée générale des membres.
- Tous les membres en règle sont éligibles au conseil d'administration.

2.2 Membre RÉGULIER

Est membre régulier de la corporation toute personne qui en temps prescrit a acquitté sa cotisation annuelle et qui est intéressé aux buts et aux activités de la corporation en se conformant aux normes d'admission établies par le conseil d'administration, auquel celui-ci, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre régulier.

2.3 Membre CORPORATIF

Est membre corporatif, tout organisme ayant été invité à faire partie de la corporation. Est également membre corporatif toute association intéressée aux buts et activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies par le conseil d'administration et auquel le conseil, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre corporatif.

Les membres corporatifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

Un membre corporatif élu au conseil d'administration doit déposer à la corporation un document désignant son délégué dûment nommé et son substitut, énonçant ses buts, ses objectifs et les mandats qu'il entend poursuivre dans la corporation, lesquels doivent respecter les objets de la corporation décrits à l'article 1.3 du présent règlement.

Le changement d'un représentant ou son substitut par un membre doit être notifié au secrétaire de la corporation. Ce changement de représentant n'entrera en vigueur qu'au jour de la réception, par le secrétaire, d'un tel avis.

2.4 Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres réguliers et corporatifs ainsi que le moment de leur éligibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de décès, de radiation, de suspension, ou de retrait du membre en règle.

2.5 Expulsion

Le conseil d'administration peut par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, expulser pour un maximum de deux (2) ans tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou agit contrairement aux intérêts ou aux objets de la Corporation, et ce, sans remboursement des droits déjà acquittés. Tout membre que le conseil d'administration considère expulsé, a droit d'expliquer sa cause devant le conseil.

Article 3 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 L'assemblée générale annuelle :

Une assemblée générale annuelle des membres de la Corporation aura lieu dans les cent-vingt (120) jours suivant la fin de l'année financière à la date, à l'heure et à l'endroit désigné par le conseil d'administration par résolution,

3.2 Pouvoir de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale des membres se tient aux fins :

- a) De prendre connaissance des états financiers, du rapport du vérificateur ou de l'expert comptable;
- b) D'élire les administrateurs;
Elle est décisionnelle sur :
- c) L'élection d'un président d'assemblée;
- d) L'approbation du rapport annuel des administrateurs incluant la ratification des règlements, des résolutions et des actes adoptés ou posés par les administrateurs et les officiers depuis la dernière assemblée annuelle;
- d) L'approbation du bilan des activités;
- e) De nommer un vérificateur ou un expert comptable.

3.3 Assemblée spéciale des membres

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée les administrateurs ou par le président à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée à la requête d'au moins un dixième (10%) des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, signé par les requérants et déposée au siège social de la Corporation. Il appartient au président de convoquer cette assemblée conformément aux règlements de la Corporation. Tout requérant peut convoquer une telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi, en cas de défaut de se faire.

3.4 Avis de convocation des assemblées

Un avis de convocation doit être expédié par le secrétaire de la corporation, à la dernière adresse connue de chaque membre par courrier ordinaire, télécopieur, tout autre moyen de communication électronique ou dans les médias de la région, dans les délais suivants, selon le type d'assemblée :

1. Au moins dix (10) jours francs avant la date de l'assemblée générale annuelle ;
2. Au moins sept (7) jours francs avant la date de l'assemblée générale spéciale.

La présence à l'assemblée couvre le défaut d'avis à un membre.

3.5 Conditions de recevabilité de la requête écrite

Pour être recevable, toute requête doit :

1. Être présentée par des membres en règle ;
2. Être adressée au secrétaire de la corporation ;
3. Être appuyée par résolution du conseil d'administration ;
4. Indiquer l'ordre du jour en spécifiant les objets de l'assemblée projetée.

3.6 Contenu de l'avis

L'avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation doit spécifier, s'il y a lieu, la ratification d'un règlement de la Corporation ou toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale des membres.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

3.7 Ordre du jour

Seuls le ou les sujets mentionnés à l'ordre du jour peuvent y être discutés.

3.8 Convocation par défaut

À défaut par le conseil d'administration de convoquer l'assemblée sollicitée par requête, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la requête. Le secrétaire de la corporation est alors tenu de procéder à la convocation de cette assemblée.

3.9 Irrégularités

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

3.10 Quorum

Les membres présents, ayant droit de vote, constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

3.11 Vote

Tous les membres en règle présents ont le droit de voter. Le vote par procuration n'est pas permis.

Toute question soumise à une assemblée des membres peut être décidée :

- par vote à main levée;
- par scrutin secret;
- par une autre procédure soumise à l'assemblée par le président d'assemblée.

À toute assemblée des membres, la déclaration du président d'assemblée qu'une résolution a été adoptée, modifiée ou rejetée ou qu'un règlement a été entériné ou rejeté à l'unanimité ou par une majorité simple des voix exprimées est une preuve concluante à cet effet.

Advenant une égalité des voix, le président de la Corporation a un vote prépondérant.

3.12 Ajournement

- Le président d'assemblée a le pouvoir d'ajourner l'assemblée.
- La reprise de l'assemblée peut avoir lieu sans avis de convocation si la date de reprise n'excède pas le délai maximal de convocation d'une assemblée de membres.
- À la reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originellement convoquée.

3.13 Personnes présentes

Peuvent être présentes aux assemblées des membres, les personnes invitées par le président, celles visées par un règlement ou une résolution de l'assemblée ainsi que tous les membres de la Corporation.

3.14 Vote au scrutin

Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent (10%) des membres présents le demandent.

3.15 Décision à la majorité

Les questions soumises aux membres sont décidées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées par les membres présents.

La décision de la majorité des voix constitue une résolution et lie tous les membres de la corporation. Toutefois, si plus que la majorité est requise par une disposition de la Loi, des lettres patentes ou des règlements de la corporation, la décision devra être en accord avec cette disposition.

3.16 Procédures aux assemblées

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports, et sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

3.17 Scrutateurs

- À la demande du président d'assemblée, celle-ci propose un nombre nécessaire de scrutateurs tel que suggéré par le président.
- Les scrutateurs auront à distribuer ainsi qu'à recueillir les bulletins de vote lors de la tenue d'un scrutin ainsi qu'à vérifier que seuls les membres habilités à voter reçoivent un bulletin de vote. Les scrutateurs pourront à la demande du président d'assemblée assister celui-ci dans le décompte des voix exprimées lors d'un vote à mains levées.
- Les scrutateurs assisteront le président d'assemblée dans le dépouillement des voix exprimées lors d'un scrutin.

3.18 Comité d'élection et procédures

- Un comité d'élection devra être formé et ce à partir des propositions des membres présents ayants droit de vote.
- L'assemblée générale propose un président d'élection, un secrétaire et un nombre suffisant de scrutateurs.
- L'ouverture de la période de mise en candidature se fera à la suite de la formation du comité d'élection. Elle est décrétée par le président d'élection close par celui-ci sur résolution de l'assemblée.
- Seuls les membres sont éligibles à se présenter à un poste d'administrateur et pour ce faire, on doit employer la fiche de mise en candidature officielle et y apposer son nom et prénom à un seul numéro de poste.
- En plus de la signature du candidat, la fiche de mise en candidature devra porter la signature des deux (2) membres, issus du même secteur, sauf pour les sièges 10 et 11.
- Les fiches de mise en candidature dûment signées devront être remises au secrétaire d'élection durant la période prévue à cette fin.
- Le président d'élection sera assisté dans sa tâche par des scrutateurs nommés par l'assemblée. Le nombre de scrutateurs nécessaires sera suggéré par le président d'élection. Ceux-ci pourront être les mêmes qui auront agi comme scrutateurs durant l'assemblée pour les décisions prises par scrutin.
- Les candidats élus seront ceux qui obtiennent le plus de votes. Il y aura autant de candidats élus qu'il y aura de postes disponibles.
- Le vote se prend au scrutin secret.
- Le président d'élection sera assisté par les scrutateurs lors du dépouillement des bulletins et fera ensuite la nomination des candidats élus devant l'assemblée des membres.

Article 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de douze (12) membres appartenant aux catégories suivantes : 6 membres réguliers proviennent des secteurs désignés (1,2,3) et deux (2) membres corporatifs proviennent respectivement des Municipalités régionales de Comtés de la Matapédia et D'Avignon, un (1*) provient de la communauté autochtone de Listuguj, un (1*) provient du propriétaire du territoire de Dunière et deux (2) proviennent des extra-secteurs.

4.2 Description des secteurs

1. Le secteur un (1) comprend les municipalités de : Matapédia, St-André de Restigouche, St-Alexis de Matapédia, St-François d'Assise, L'Ascension de Patapédia, Restigouche Sud-est, Pointe à la Croix, Escuminac, Listuguj, auquel correspond les siège 5-6 et 7.
2. Le secteur deux (2) comprend les municipalités de : Ste-Florence, Albertville, Ste-Marguerite, St-Alexandre, Lac-au-Saumon, St-Edmond du Lac-au-Saumon, Causapscal, TNO Routhierville, auquel correspond les sièges 3-4.
3. Le secteur trois (3) comprend les municipalités de : Sayabec, Val-Brillant, Amqui, St-Vianney, St-Tharcisius, St-Léon-le-Grand, St-Zénon du Lac-Humqui, Ste-Irène, St-Cléophas, St-Moïse, St-Noël, St-Damase, auquel correspondent les siège 1-2.
4. Les sièges 10 et 11 dits extra-secteurs sont réservés, à toute personne désireuse d'occuper un poste d'administrateur de la Corporation, dont la provenance peut-être d'un des trois secteurs désignés ou de toute autre provenance.

**** un siège du secteur un (1) est réservé à un représentant de la communauté autochtone de Listuguj. Advenant qu'il n'est pas comblé par un membre de la communauté autochtone de Listuguj, un administrateur du secteur un (1) pourra être coopté.***

4.3 Éligibilité

Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, des interdits, des faibles d'esprit et de faillis non libérés.

4.4 Élections

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des membres par scrutin et selon les procédures définies à l'article 3.18.

4.5 Mandat

- 4.4.1 Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans, avec possibilité de réélection.
- 4.4.2 Les administrateurs seront rééligibles à raison de cinq (5) aux années paires et de six (6) aux années impaires.
- 4.4.3 Les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs les remplacent.

4.6 Démission

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation une lettre de démission. Celle-ci prend effet à compter de la date d'envoi, ou à toute autre date indiquée dans cette lettre. Si cette démission a pour effet de faire passer le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec avis minimal de vingt et un (21) jours.

4.7 Disqualification

Les événements suivants concernent tout administrateur et constituent des motifs de disqualification immédiate:

1. Absence non motivée à trois (3) assemblées consécutives du Conseil.
2. Absence à plus d'un tiers (1/3) des assemblées du Conseil au cours d'une période d'une année complète de ses fonctions.
3. Infraction en vertu de la Loi sur la mise en valeur et la conservation de la faune, des Lois sur l'Environnement et des oiseaux migrateurs.
4. Incapacité de remplir ses fonctions.
5. Faillite.
6. Insolvabilité.
7. Cession des biens.
8. Concordat(s) avec ses créanciers.
9. Non-paiement des droits exigibles pour être membre en règle.

4.8 Remplacement

A moins que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé sur simple résolution du Conseil d'Administration. L'administrateur ainsi nommé demeure en fonction pour le reste du mandat non-expiré de celui qu'il remplace.

4.9 Rémunération

Aucun administrateur n'est rémunéré dans l'exercice de ses fonctions. Il a droit seulement au remboursement de ses frais de séjour, de déplacements et de jetons de présence tels que décidés par le Conseil d'Administration à l'intérieur de la politique.

4.10 Indemnisation

La Corporation peut, au moyen d'une résolution du Conseil d'Administration, indemniser ses dirigeants présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement des ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

4.11 Conflit d'intérêts ou de devoirs

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au Conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, doit s'abstenir de voter sur le contrat.

4.12 Règlements et résolutions

Tout règlement ou toute résolution adoptée lors d'une réunion dûment convoquée et formant quorum est présumé régulièrement adoptée.

4.13 Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs de la Corporation administrent les affaires de la Corporation en toute circonstances et passent en son nom tous les contrats que la Corporation peut valablement passer. D'une façon générale, les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs ou droits que la Corporation est autorisée à exercer en vertu de la Loi ou de ses lettres patentes à l'exception cependant des droits et pouvoirs qui sont du ressort exclusif des membres réunis en assemblée générale.

Article 5 LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Convocation

Le président, ou en son absence, le vice-président, ou trois administrateurs peuvent convoquer une assemblée du Conseil d'administration par écrit ou par téléphone, selon que le Conseil statuera à sa première assemblée régulièrement tenue après l'assemblée générale des membres.

5.2 Assemblée spéciale

Lors d'une assemblée spéciale du Conseil d'administration, seuls les points mentionnés à l'ordre du jour peuvent y être traités. Les administrateurs peuvent y être convoqués verbalement et en cas d'urgence cet avis peut n'être que de vingt-quatre heures.

5.3 Lieu

Les assemblées du Conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, si les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

5.4 Réunion sans avis

Une réunion du conseil d'administration peut être tenue sans avis de convocation, si tous les administrateurs sont présents ou si, personnellement, ils renoncent par écrit à l'avis de convocation.

La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

5.5 Quorum

Le quorum du Conseil d'administration est fixé à **sept (7)** administrateurs et celui-ci doit exister tout au long de la réunion.

5.6 Perte de Quorum

Une fois le quorum constaté, une réunion peut se poursuivre malgré le départ d'un ou plusieurs administrateurs ayant pour effet d'affecter ce quorum à moins qu'un des administrateurs demeurant présents n'invoque un tel défaut et demande que la réunion soit ajournée.

Dans un tel cas, la réunion est d'abord ajournée pour une durée de trente (30) minutes de manière à permettre à nouveau l'atteinte du quorum requis. Si le quorum n'est toujours pas atteint au terme de cette période, la réunion doit être ajournée et un nouvel avis de convocation doit alors être transmis.

5.7 Vote

Tout administrateur a droit de vote et toutes les questions soumises au Conseil doivent être décidées à la majorité simple des voix exprimées des administrateurs votants.

Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin.

Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur.

Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du Conseil.

5.8 Renonciation

Tout administrateur peut renoncer à tout avis de convocation du Conseil d'administration par le moyen qu'il choisira de le faire. Sa présence à l'assemblée équivaut à la renonciation de l'avis de convocation, sauf s'il assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autre l'irrégularité de sa convocation.

5.9 Ajournement

Le président du Conseil peut avec le consentement des administrateurs présents ajourner une séance du Conseil.

Un nouvel avis de convocation n'est pas nécessaire à la condition que la date, le lieu et l'heure de la reprise soient établis par les administrateurs présents.

Lors de la reprise de l'assemblée, les administrateurs présents doivent former quorum, sinon l'assemblée est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

5.10 Vote du président

Advenant l'égalité des voix du Conseil, le président de la Corporation n'a pas un vote prépondérant.

5.11 Nombre et fréquences des réunions

Le Conseil d'Administration se réunira au besoin et pas plus de trois (3) mois ne peuvent s'écouler entre deux (2) réunions consécutives.

Article 6 LES OFFICIERS

6.1 Élection

- a) À chaque année, pendant l'assemblée générale des membres de la Corporation, se tient une assemblée des administrateurs formant quorum, sans avis de convocation, aux fins d'élire les officiers de la Corporation, formant le Conseil exécutif.
- b) Les administrateurs entre eux élisent un président, un 1er vice-président, un 2ième vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ces postes doivent être comblés par des administrateurs élus.
- c) Les administrateurs peuvent aussi créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la Corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

6.2 Terme d'office

Les officiers de la Corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés par le Conseil d'administration sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

6.3 Démission et destitution

- a) Tout officier peut démissionner de sa fonction d'officier en faisant parvenir au siège social une lettre de démission.
- b) Un officier qui démissionne de son poste peut continuer à siéger sur le Conseil en tant qu'administrateur jusqu'à la fin de son mandat.
- c) Les administrateurs peuvent en tout temps destituer un officier et procéder à l'élection de son remplaçant.
- d) La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la Corporation.

6.4 Rémunération des dirigeants

La rémunération des dirigeants est fixée par le Conseil d'administration.

6.5 Pouvoir et devoirs

- a) Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs fixent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la Corporation.
- b) Les officiers et les dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi et de leurs fonctions.
- c) En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le Conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

6.6 Président

- a) Le président de la Corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du Conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la Corporation.
- b) Le président de la Corporation est le principal officier exécutif et sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige les activités de la Corporation.
- c) Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.
- d) Le président est le représentant officiel de la Corporation.

6.7 Les vice-présidents

- a) Les vice-présidents exercent tels pouvoirs ou mandats et remplissent telles fonctions que les administrateurs ou le président déterminent de temps à autre.
- b) En cas d'absence ou d'incapacité du président, le 1er vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président et en cas d'incapacité du 1er vice-président, le 2ième vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du 1er vice-président.

6.8 Le secrétaire

Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux, voit à la conservation de ces derniers et à celle des documents officiels. Il adresse les avis de convocation. Il remplit toutes les charges qui lui sont dévolues par la loi et les règlements et celles qui lui sont attribuées dans le cours de son terme par le conseil. Entre autres :

- Il rédige les convocations et les ordres du jour des réunions ;
- Il rédige les procès-verbaux ;

- Il rédige et conserve la correspondance officielle ;
- Il est responsable du registre des membres et de celui des administrateurs ;
- Il signe avec le président les documents officiels ;
- Il collabore à la rédaction du rapport annuel ;
- En collaboration avec le président, il prépare les ordres du jour et assure le suivi des assemblées.

6.9 Le trésorier

- Le trésorier est responsable des finances de la Corporation. Il dépose les devises, les titres et les effets de la Corporation au nom et au crédit de la Corporation à toute banque ou autre institution financière que les administrateurs peuvent désigner.
- Le trésorier doit rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la Corporation à chaque fois qu'il est requis de la faire.
- Il est chargé de tenir les livres de comptes prescrits par la Loi, ainsi que leur garde. Il peut être aidé dans sa tâche par une personne désigné par le conseil d'administration qui fixera les pouvoirs de celui-ci.

6.10 Le directeur général

- Le Conseil d'administration peut par résolution nommer un directeur général de la Corporation et de temps à autre déterminer le salaire et définir les pouvoirs du directeur général.
- Le directeur général doit se conformer à toutes les directives qui lui sont données par le Conseil d'administration et au président lorsqu'il en fait la demande, les détails qu'il requiert concernant les affaires de la Corporation.

6.11 Vacance

Si la fonction de quelconque officier de la Corporation devenait vacante, par la suite du décès ou de la démission ou toute autre raison quelconque, le Conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne pour remplacer cette vacance. L'officier ainsi nommé par la résolution du Conseil d'administration restera en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacer.

Article 7 L'EXÉCUTIF

7.1 Composition

Le Conseil exécutif est formé du président, du 1er vice-président et du 2ième vice-président, du secrétaire et du trésorier.

7.2 Vacance

Le Conseil d'administration peut combler une vacance survenant au sein de l'exécutif en choisissant une personne parmi ses membres.

7.3 Assemblée et quorum

Le quorum de l'exécutif est fixé à trois (3) administrateurs.

7.4 Pouvoirs

- L'Exécutif possède tous les pouvoirs du Conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que peut se réserver les administrateurs par règlements.
- L'Exécutif doit rendre compte de ses activités au Conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le Conseil exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

7.5 Rémunération

Aucun administrateurs, membre du Conseil exécutif, n'est rémunéré dans l'exercice de ses fonctions. Il a droit seulement au remboursement de ses frais de séjour et déplacement selon que décidé par résolution du Conseil d'administration.

Article 8 LES COMITÉS

8.1 Formation et Mandats

- Le Conseil d'administration peut créer par résolution certains comités permanents ou temporaires en spécifiant leurs mandats.
- Le Conseil d'administration peut par résolution accorder à un comité un budget de fonctionnement.
- À la fin des activités d'un comité, un rapport d'activité et des dépenses encourus devra être soumis au Conseil d'administration pour approbation.
- Aucune dette et aucune autre obligation ne doit être encourue par un comité sans approbation du Conseil d'administration.
- Le président de la Corporation est membre d'office de tout comité formé par le Conseil d'administration.
- Les comités formés par le Conseil d'administration ont un rôle consultatif et jamais décisionnel. Ces comités servent à déblayer le terrain pour aider le Conseil d'administration à prendre une décision.

Article 9 EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

9.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 novembre de chaque année.

9.2 VÉRIFICATEUR

- La nomination d'un vérificateur s'effectue chaque année, par les membres, lors de l'assemblée générale des membres à chaque année, ou pour une période plus longue sur recommandation du conseil d'administration.
- Aucun administrateur ou officier de la Corporation ne peut être nommé vérificateur.
- Si pour quelque raison le vérificateur ou un expert comptable ne peut remplir son mandat, le Conseil d'administration peut le remplacer. Celui ainsi nommé sera en fonction jusqu'à l'expiration de son prédécesseur.

Article 10 *CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES*

10.1 Contrats

- Les contrats, les actes et autres documents requérant la signature de la Corporation doivent être signés par deux officiers mandatés par le Conseil d'administration.
- Le Conseil d'administration peut par ailleurs autoriser toute personne à signer tout document pour et ou nom de la Corporation.

10.2 Chèques, Traités et Billets

- Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation devront être signés par le ou les administrateurs, officiers ou employés de la corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil.
- N'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peuvent endosser seul les billets et les traités pour perception au nom de la corporation par l'entremise de ses banquiers et peuvent endosser les billets et les chèques pour dépôt auprès de l'institution financière de la corporation au crédit de la corporation.
- N'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peuvent ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la corporation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que les bordereaux de quittance ou de vérification de l'institution financière.

10.3 Dépôts

Les fonds de la Corporation doivent être déposés au crédit de la Corporation auprès de la ou des institutions financières ou fiduciaires désignées par le Conseil d'administration.

10.4 Procédures judiciaires

Le président, tout officier ou dirigeant ou toute autre personne autorisée par le président, sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation :

- a) À tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour;
- b) À toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliés à telle saisie-arrêt ou à toute procédure à laquelle la Corporation est partie.
- c) À faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation.
- d) À être présent et voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Corporation.
- e) À accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

10.5 Fonds d'investissement

10.5.1 DÉFINITIONS

Immobilisation : Éléments d'actif qui servent de façon permanente à l'exploitation.

Aménagement : Organisation globale de l'espace, destinée à satisfaire les besoins en mettant en place les équipements nécessaires et en valorisant les ressources naturelles.

10.5.2 - BUTS

- a) Financer les investissements qui sont reliés aux activités et services de la pêche en immobilisation ou en aménagement acquis par la corporation.

b) Financer toute contribution dans un projet de développement ou de mise en valeur de la ressource salmonicole réalisée sur le territoire desservi par la corporation.

10.5.3 - CONSTITUTION DU FONDS

a) Le fonds sera constitué d'une somme maximale de cent milles dollars à laquelle somme seront capitalisés les intérêts.

b) Tout don ou toute contribution de source externe reçus par la corporation pourront être attribués à ce fonds nonobstant a).

10.5.4 - AFFECTATION

a) Le fonds d'investissement sera constitué par une affectation annuelle équivalente au moins de 30% de l'excédent net des produits sur les charges des activités et services reliés à la pêche aux états financiers vérifiés d'une année donnée ou d'une somme de 30 000,00\$, sauf ce que prévu à l'article c) ci-dessous.

b) L'affectation annuelle telle que définie à 10.5.4 a) devra être approuvée par le conseil d'administration et comptabilisée au rapport financier dudit exercice.

c) Toute affectation excédentaire au montant défini à 10.5.4 a) devra être entérinée au préalable par les membres en assemblée générale et comptabilisée au rapport financier de l'exercice subséquent.

10.5.5 - UTILISATION DU FONDS

a) L'utilisation annuelle ne devra pas excéder le moins de 50% des investissements prévus à 10.5.2 a) et 10.5.2 b) ou une somme de 30 000,00\$ sauf ce que prévu à l'article 10.5.5 c) ci-dessous.

b) L'utilisation annuelle définie à l'article 10.5.5 a) devra être approuvée par le conseil d'administration et comptabilisée au rapport financier dudit exercice.

c) Toute utilisation excédant le montant établi à 10.5.5 a) devra être entérinée par les membres en assemblée générale avant son

utilisation et comptabilisée au rapport financier de l'exercice subséquent.

10.5.6 - PROCÉDURES

- a) - Les sommes capitalisées devront être déposées dans un compte distinct à l'institution financière.
- b) - Le capital et les intérêts seront utilisés pour les fins telles que ci-dessus mentionnées et devront respecter les limites permises.
- c) - Tout don ou toute contribution de source externe reçus par la corporation pour accroître ce fonds pourront obligatoirement être affecté audit fonds et, cette affectation devra s'ajouter à l'affectation annuelle prévue à l'article 10.5.4
- d) - Toute utilisation du fonds pourra être comblée par des affectations subséquentes de façon à augmenter ou maintenir le fonds à cent mille dollars.

Article 11 Révocation, modification ou remise en vigueur des règlements

11.1 PROCÉDURE À SUIVRE

- Les administrateurs peuvent adopter, révoquer, modifier ou remettre en vigueur les présents règlements généraux. Toutefois, chaque révocation, modification ou remise en vigueur de règlements, à moins qu'ils ne soient ratifiés par une assemblée générale de la Corporation dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres. S'ils ne sont ratifiés à cette assemblée, ils cessent dès ce jour seulement d'être en vigueur.
- Tout règlement ou changement à un règlement doit être ratifié par la majorité simple des voix exprimées sauf ceux dont la Loi exige les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée spéciale ou l'assemblée générale annuelle des membres.

11.2 Autres procédures

Dans le cas où les présents règlements de la Corporation omettraient de prévoir une procédure d'assemblée ou de réunion, le

livre " PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES " de Victor Morin s'appliquera.

11.3 Déclaration du Président

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par le conseil d'administration le

19 février 2014

et ratifiés par l'assemblée générale annuelles des membres

le 12 mars 2014

Article 12 Dissolution

12.1 Dissolution

Il appartient aux membres, au cours d'une assemblée générale spéciale, de dissoudre la corporation. La dissolution devra être adoptée par la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

À la réunion du conseil d'administration de la
Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia

Tenue le 19 février 2014

à Causapscal

Il est proposé par : Jacques Parent

appuyé par : Réal Hallé

et unanimement résolu

d'adopter les modifications aux règlements généraux de la
Corporation de gestion des rivières Matapédia et Patapédia

Résolution adoptée le 19^{ième} jour de février 2014.

Ratifiée le 12 mars 2014, en assemblée générale annuelle des membres.

président

secrétaire